

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CED
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	à ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffes Général - Parquet Général 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 174).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 174).

LOI

Erratum à la loi n° 1.159 du 29 décembre 1992 modifiant certaines dispositions de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 publiée au « Journal de Monaco » du 1^{er} janvier 1993 (p. 175).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.775 du 15 janvier 1993 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 175).

Ordonnances Souveraines n° 10.777 et n° 10.778 du 29 janvier 1993 relatives aux taxes sur la valeur ajoutée (p. 176/177).

Ordonnance Souveraine n° 10.779 du 29 janvier 1993 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime (p. 177).

Ordonnance Souveraine n° 10.780 du 29 janvier 1993 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1993, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 178).

Ordonnance Souveraine n° 10.781 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 179).

Ordonnance Souveraine n° 10.782 du 29 janvier 1993 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 179).

Ordonnances Souveraines n° 10.783 à n° 10.786 du 29 janvier 1993 portant nominations d'Inspecteurs principaux de police (p. 180/181).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-44 du 25 janvier 1993 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 93-47 du 29 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Exploitants de la Galerie du Métropole » (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 93-48 du 29 janvier 1993 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 93-49 du 29 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 93-50 du 29 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACALL S.A.M. » (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 93-51 du 29 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETEC (Bureau d'Etudes Techniques) » (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 93-52 du 29 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FIMATEC » (p. 185).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-18 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 185).

Avis de recrutement n° 93-19 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 186).

Avis de recrutement n° 93-20 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales (p. 186).

Avis de recrutement n° 93-21 d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sécurité Publique (p. 186).

Avis de recrutement n° 93-22 d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé (p. 186).

Avis de recrutement n° 93-23 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 187).

Avis de recrutement n° 93-24 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 187).

Avis de recrutement n° 93-25 de deux éducateurs spécialisés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 187).

Avis de recrutement n° 93-26 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 188).

Avis de recrutement n° 93-27 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 188).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 189).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-5 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1993 (p. 189).

Communiqué n° 93-6 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et approvisionnement général à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 1993 (p. 190).

Communiqué n° 93-7 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce annexes à compter du 1^{er} juin 1992 (p. 191).

MAIRIE

Elections nationales - Scrutin du dimanche 31 janvier 1993 - Deuxième tour (p. 192).

Avis de vacances d'emplois n° 93-13, n° 93-15 (p. 192).

INFORMATIONS (p. 192).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 194 à 204)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1992 (p. 1 à p. 40).

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le lundi 18 janvier 1993, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, assisté du Rév. Père César Penzo, Chapelain, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de Mme Elisabeth-Ann de Massy.

Assistaient à cette cérémonie : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne et Secrétaire d'Etat ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco ; M. Jean Raimbert, Vice-Président délégué du Comité National des Traditions Monégasques et des Membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais Princier.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le mercredi 27 janvier 1993, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner :

S. Em. Mgr Robert Coffy, Archevêque de Marseille ; S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Ancien Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr. Edmond Abele, Ancien Evêque de Digne ; R. Dom Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins ; Mgr Jacques Doucède, Vicaire Général du Diocèse ; Mgr Raymond Michel, Administrateur de la Cathédrale ; M. le Chanoine Georges Franzi ; R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier ; M. l'Abbé Fabrice Gallo, Curé de la paroisse Sainte-Dévote ; M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la paroisse Saint-Martin ; M. l'Abbé Stéphane Aumonier, Curé de la paroisse de Saint-Nicolas de Fontvieille ; R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré-Cœur.

Assistaient également :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jacques Dupont ; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat ; S.E. M. l'Ambassadeur près le Saint-Siège et Mme César Solamito ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon ; Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

LOI

Erratum à la loi n° 1.159 du 29 décembre 1992 modifiant certaines dispositions de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 publiée au « Journal de Monaco » du 1^{er} janvier 1993.

Lire page 9 :

ART. 3.

« 4° - personnes résidant à Monaco depuis au moins cinq années et y travaillant ou y ayant accompli leur scolarité depuis au moins vingt années, ou bénéficiant d'une pension servie par un organisme de retraite de la Principauté ou par un service particulier agréé ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.775 du 15 janvier 1993 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.147 du 28 octobre 1977 portant nomination d'une Sténodactylographe au Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise COSTA, épouse CHABERT, Sténodactylographe au Tribunal du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 10 février 1993.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.777 du 29 janvier 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de l'article 48 quater du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires relatif au registre des transports de biens dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France et au registre spécial des façonniers, il est créé au II du Chapitre VI de l'annexe au Code un paragraphe 3 bis intitulé : « REGISTRES SPECIAUX ».

Sous ce paragraphe, sont insérés les articles A 160 bis, A 160 ter, A 160 quater et A 160 quinquies ainsi rédigés :

« Art. A 160 bis :

« Le registre des biens prévu au I de l'article 48 quater du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires comporte les mentions nécessaires à l'identification de l'expédition ou du transport de biens sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France et destinés dans cet Etat à être utilisés à titre temporaire ou à faire l'objet de travail à façon dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 1^{er} du Code :

- « - désignation des biens ou matériaux ;
- « - quantité exprimée en poids, volume ou unité ;
- « - lieu de destination ;
- « - date de l'expédition ou du transport ;
- « - date du retour ;
- « - nature de l'opération ;
- « - s'il y a lieu, désignation par son numéro d'assujetti à la TVA du façonnier établi dans un

Etat membre autre que la France, auquel les biens ont été expédiés en vue d'un travail à façon.

« Art. A 160 ter :

« La nature et les quantités de matériaux et de produits transformés, mentionnées au II de l'article 48 quater susvisé relatif au registre spécial des façonniers sont appréciées, pour chaque donneur d'ordre, à la date d'entrée et de sortie de ces matériaux et produits. A l'issue de ces opérations, ce registre indique les stocks détenus.

« L'identification particulière prévue sur le registre mentionné au premier alinéa est constituée par le numéro d'assujetti à la TVA du donneur d'ouvrage établi dans un Etat membre de la CEE autre que la France ».

« Art. A 160 quater :

« Les registres visés aux articles A 160 bis et A 160 ter sont tenus sur support papier ou informatique. Ils doivent être identifiés. Ils retracent les mouvements de biens, de matériaux et de produits transformés dans l'ordre chronologique des opérations.

« Ces informations sont conservées dans leur contenu originel.

« Les registres sont conservés dans chaque établissement, lieu de dépôt ou lieu de stockage des biens, matériaux ou produits transformés.

« Leur conservation est assurée selon les modalités et dans les délais prévus à l'article 56 bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires ».

« Art. A 160 quinquies :

« Ils doivent être présentés à toute demande d'un agent de la Direction des Services Fiscaux, ayant au moins le grade d'Inspecteur, qui peut s'en faire délivrer copie.

« Si l'administration le demande, les registres tenus sur support informatique sont restitués sur support papier ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.778 du 29 janvier 1993
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de l'article 50 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article A-153 de l'annexe audit Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article A-153 : Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés et numérotés et faire apparaître :

« - le nom du vendeur ou du prestataire et celui du client ainsi que leurs adresses respectives ;

« - la date de l'opération ;

« - pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;

« - tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.779 du 29 janvier 1993
modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service
de la Marine et la Police Maritime.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.018 du 19 décembre 1978 concernant les infractions à la Police Maritime ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 15 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 - Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite dans une zone s'étendant de la limite Est des eaux territoriales à l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune.

« Y sont également prohibés tous autres faits quelconques de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins ».

ART. 2.

L'article 16-1 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16-1 - La pêche à bord de navires ou d'embarcations et la pêche sous-marine, ainsi que la pose de filets, palangres, chaluts, nasses, engins traînants ou autres engins de pêche sont interdites :

« 1° - Dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée des ports de la Condamine-Monaco et de Fontvieille-Monaco ;

« 2° - Dans une zone comprise entre le droit de l'ancien Port du Portier (extrémité du Tunnel dit du Loews, côté carrefour du Portier) et le Fort Antoine 1^{er}, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune.

« Des dérogations peuvent cependant être accordées par le Chef du Service de la Marine aux marins pêcheurs professionnels, sauf pour la zone définie au chiffre 2° de l'article 27-1 ci-après ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, le texte suivant :

« 4) de pêcher le mérrou ou le corb ».

ART. 4.

L'article 27-1 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27-1 - Dans les espaces maritimes déterminés ci-après, la navigation est réglementée comme prévu aux articles suivants :

« 1° - Une zone comprise dans la limite Est des eaux territoriales et l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune.

« 2° - Une zone comprise entre le droit de l'ancien Port du Portier (extrémité du tunnel du Loews, côté carrefour du Portier) et le phare vert du port de la Condamine-Monaco, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune.

« 3° - Une zone comprise entre le phare vert de l'entrée du port de la Condamine et le Fort Antoine 1^{er}, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune.

« 4° - Une zone comprise entre le Fort Antoine 1^{er} et le phare rouge du port de Fontvieille-Monaco, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage.

« 5° - Une zone comprise entre le phare rouge du port de Fontvieille-Monaco et la frontière Ouest de la Principauté, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage ».

ART. 5.

L'article 27-3 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27-3 - Dans la zone définie au chiffre 2° de l'article 27-1, est seule autorisée la navigation :

« a) d'embarcations subaquatiques à caractère commercial, expressément autorisées par le Ministre d'Etat à évoluer dans ce secteur ;

« b) sur autorisation expresse du Service de la Marine, d'embarcations assurant des interventions techniques au bénéfice de l'exploitation visée au a) ci-dessus.

« Dans les zones définies aux chiffres 3° et 4° de l'article 27-1, il est interdit pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année aux embarcations à hélice d'évoluer moteur en marche, réserve faite de ce qui est prévu par l'article 27-4 ci-dessous.

« Dans la zone définie au chiffre 5° de l'article 27-1, toute navigation est interdite, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.780 du 29 janvier 1993 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1993, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 10.428 du 9 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Caté- gories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	45,63 F	200 m ²	30,24 F	24,24 F
2 A	40,44 F	150 m ²	26,69 F	21,09 F
2 B	37,66 F	100 m ²	23,22 F	18,23 F
2 C	35,51 F	70 m ²	21,09 F	16,87 F
2 D	33,67 F	60 m ²	20,16 F	16,00 F
3 A	32,42 F	50 m ²	19,38 F	15,38 F
3 B	30,48 F	40 m ²	17,92 F	14,16 F
4	27,39 F	35 m ²	14,16 F	11,19 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.781 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.819 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard DAL'OSSO, Caissier-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Comptable.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.782 du 29 janvier 1993 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.182 du 5 mai 1988 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie ASSO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, est mutée, en la même qualité, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.783 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.149 du 1^{er} avril 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BROUTIN, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.784 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.989 du 14 septembre 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc HAREL, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.785 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.875 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc MASSOBRIO, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.786 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.151 du 1^{er} avril 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard TIBERTI, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-44 du 25 janvier 1993 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives délivrées en application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié par l'arrêté n° 91-532 du 6 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. - « Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service du Contrôle Technique et de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés comme il est dit aux articles suivants.

Leur paiement est constaté par la délivrance d'un récépissé de versement indiquant le décompte détaillé des droits perçus ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, modifié par l'arrêté ministériel n° 91-532 du 6 septembre 1991, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 »

	Prix (en F)
Véhicules automobiles :	
Etablissement d'un certificat d'immatriculation	75
Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	32
Certificat pour immatriculation à l'étranger	22
Attestation de non-inscription de gage	22
Inscription ou radiation de gage	11
Duplicata de certificat d'immatriculation	45
Attestation provisoire (immatriculation garage)	7
Attestation de destruction de véhicule	7
Attestation de retrait du fichier des immatriculations	22
Véhicules cyclomoteurs :	
Etablissement d'un certificat d'immatriculation	24
Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	10
Duplicata de certificat d'immatriculation	16
Contrôle technique des véhicules :	
Véhicules de plus de 3 t de P.T.C.	161
Véhicules de transport en commun	182
Véhicules de location	161
Véhicules à taximètre	161
Véhicules d'enseignement de la conduite	161
Véhicules à usage d'ambulance	161

Véhicules de 20 ans d'âge et plus	107
Véhicules soumis à réception :	
* véhicules automobiles	374
* véhicules à deux roues	55
Contre-visite véhicules automobiles	100
Absent non-excuse véhicules automobiles	200
Contre-visite véhicules à deux roues	55
Absent non-excuse véhicules à deux roues	55
Véhicules de transport de matières dangereuses	343
Plaques minéralogiques :	
Plaque automobiles avant, arrière, W (l'unité)	46
Série spéciale pour collectionneur	114
Plaque motocycle	38
Estampille annuelle :	
Véhicules appartenant à des personnes de nationalité monégasque	116
Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire	566
Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident ordinaire	266
Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident privilégié	116
Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	116
Véhicules non utilitaires immatriculés au nom de Sociétés	1.466
Véhicules immatriculés en série Z ou TT	1.466
Cyclomoteurs	38
Permis de conduire :	
Droit d'examen (sauf cyclomoteur)	166
Droits d'examen cyclomoteur	75
Timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	166
Droit d'examen après un premier échec (sauf cyclomoteur)	166
Droits d'examen après un premier échec cyclomoteur	45
Délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	198
Permis de conduire international	70
Modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B1 (non compris timbre par catégorie supplémentaire)	198
Renouvellement du permis A, B, F, (titulaire de plus de soixante-dix ans)	60
Extension de permis (sans droit d'examen)	198
Validation d'un permis de conduire étranger	70
Validation provisoire d'un permis de conduire étranger	19
Absent non excusé (sauf cyclomoteur)	166
Absent non excusé cyclomoteur	87
Divers :	
Carte W	22
Autorisation d'utilisation d'un véhicule	45
Estampille détériorée ou perdue	8
Attestation	14
Demande (formulaire de demande de pièces administratives)	2
Recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	187
Carnets à souche « véhicules de collection »	71
Livret professionnel « grande remise » et « taxi »	70
Carnet « WW » (délivré par les professionnels de l'automobile)	551
Certificat d'immatriculation provisoire « WW »	55
Bande autocollante « WW »	16

ART. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-47 du 29 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Exploitants de la Galerie du Métropole ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Exploitants de la Galerie du Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des Exploitants de la Galerie du Métropole » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-48 du 29 janvier 1993 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-675 du 12 décembre 1989 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'inspecteur des industries pharmaceutiques confié à Mme Dominique LAGARDE, Pharmacien-Inspecteur régional de catégorie exceptionnelle, M. Bernard CRISTAU, Professeur à la faculté de pharmacie d'Aix-Marseille et M. Robert JEGOUC, Pharmacien-Inspecteur de la santé est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-49 du 29 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle universitaire économique ou d'une Ecole Supérieure de Commerce ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Corinne LAFORÉST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-50 du 29 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACALL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACALL S.A.M. » présentée par M. Maarten-Joost LAMERS, Président de société, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 5 novembre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACALL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 novembre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-51 du 29 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETEC (Bureau d'Etudes Techniques) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETEC (Bureau d'Etudes Techniques) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 février 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

... de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 francs et de porter le capital social de la somme de 260.000 francs à celle de 1 million de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 février 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-52 du 29 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FIMATEC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FIMATEC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.105 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 695 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-18 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-19 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'étude correspondant à ce diplôme ;
- avoir une expérience et des références professionnelles dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'Etat ;
- présenter des références en matière de pratiques administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 93-20 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera déterminée sur la base d'un taux horaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électromécanique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder si possible des références se rapportant au fonctionnement des installations de sonorisation et d'éclairage scénique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-21 d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique responsable de la gestion du garage à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation très complète en mécanique auto et moto, confortée par une expérience professionnelle confirmée en matière de police de voie publique et de circulation ;
- justifier de connaissances approfondies en gestion administrative d'un garage s'agissant de comptabilité matière et financière ;
- être apte à assurer un travail de nuit et durant les week-end et jours fériés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-22 d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage et avoir le brevet de secouriste ;
- posséder une bonne expérience en matière de peinture, plomberie, maçonnerie, serrurerie et jardinage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-23 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de peinture, maçonnerie et serrurerie ;
- avoir une bonne expérience en matière de gardiennage et posséder un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-24 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références en matière de travaux d'entretien (notamment: ajustage et serrurerie) ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-25 de deux éducateurs spécialisés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux éducateurs spécialisés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-26 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice spécialisée ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ;
- avoir une expérience professionnelle dans le secteur de l'action éducatrice en milieu ouvert en mesure judiciaire.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-27 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat « Techniques Administratives » ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois au minimum dans un service social.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 2, rue des Spélugues, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.613,90 F.

(Le montant de ce loyer sera actualisé dès parution de l'ordonnance fixant les prix de base de la valeur locative 1993).

Le délai d'affichage de l'appartement court du 25 janvier au 13 février 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 15 février 1993, dans le cadre de la Première Partie du Programme philatélique 1993, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

Bloc « Baleines cétacés de la Méditerranée »

- 4.00 F Rorqual commun (Balaenoptera Physalus)
- 5,00 F Petit Rorqual (Balaenoptera acutorostrata)
- 6.00 F Cachalot (Physeter Catodon)
- 7.00 F Baleine bécune du Cuvier (Ziphius cavirostris)

Rapaces du Parc National du Mercantour

- 2.00 F Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus Gallicus)
- 3.00 F Faucon Pèlerin (Falco Peregrinus)
- 4.00 F Hibou Grand-Duc (Bubo Bubo)
- 5.00 F Bondrée Apivore (Pernis Apivorus)
- 6.00 F Chouette de Tengmalm (Aegolius Funereus)

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-après :

- Brych & Fils - 31, boulevard de Moulins - MC 98000 Monte-Carlo

- Monte-Carlo Philatélie - 4, chemin de la Rousse
MC 9800 Monte-Carlo

- Monaco Collections - 2, avenue Henry Dunant
MC 98000 Monte-Carlo

- M. Sangiorgio - Aux Timbres de Monaco - 45, rue Grimaldi
MC 98000 Monaco.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1993 à compter du 4 mai 1993.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 15 février 1993, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1993, à la mise en circulation d'un bloc dentelé « Les Quatre Saisons de l'Amandier » composé des quatre valeurs ci-après désignées :

- 5.00 F Printemps
- 5.00 F Eté
- 5,00 F Automne
- 5,00 F Hiver

Une vente anticipée de ce bloc aura, exceptionnellement lieu, à la Bibliothèque Municipale de Saint-Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) les samedi 13 et dimanche 14 février prochain.

Ce bloc sera en vente générale dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco, à partir du lundi 15 février 1993.

Il sera fourni aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1993 à compter du 4 mai 1993.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-5 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A. - VALEUR DU POINT HIERARCHIQUE

La valeur du point hiérarchique est fixée :

1. A compter du 1^{er} janvier 1993

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200.

Valeur horaire :

- à 33,60027 pour les 115 premiers points ;
- et 0,04169 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 5700,29 pour les 115 premiers points ;
- et 7,07227 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200.

Valeur horaire :

- à 37,97121 pour les 200 premiers points ;
- et 0,18431 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 6441,82 pour les 200 premiers points ;
- et 31,26887 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

2. A compter du 1^{er} septembre 1993

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200.

Valeur horaire :

- à 34,10427 pour les 115 premiers points ;
- et 0,04231 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 5785,79 pour les 115 premiers points ;
- et 7,17834 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200.

Valeur horaire :

- à 38,54078 pour les 200 premiers points ;
- et 0,18708 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 6538,44 pour les 200 premiers points ;
- et 31,73790 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - BAREME DES SALAIRES MINIMAUX (en francs)

1. Employés et ouvriers

COEFFICIENTS	AU 1 ^{er} JANVIER 1993		AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1993	
	Salaires minimaux horaires	Salaires minimaux mensuels (base 169 h)	Salaires minimaux horaires	Salaires minimaux mensuels (base 169 h)
100	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
110	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
115	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
120	33,81	5 735,70	34,31	5 821,70
125	34,02	5 771,00	34,53	5 857,60
130	34,22	5 806,40	34,74	5 893,50
135	34,43	5 841,70	34,95	5 929,40
140	34,64	5 877,10	35,16	5 965,30
145	34,85	5 912,50	35,37	6 001,10
150	35,06	5 947,80	35,58	6 037,00
155	35,27	5 983,20	35,80	6 072,90
160	35,48	6 018,50	36,00	6 108,80
170	35,89	6 089,30	36,43	6 180,60
180	36,31	6 160,00	36,85	6 252,40
185	36,52	6 195,30	37,07	6 288,30
190	36,73	6 230,70	37,28	6 324,20

COEFFICIENTS	AU 1 ^{er} JANVIER 1993		AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1993	
	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)
200	6 441,80	6 538,40		
210	6 754,50	6 855,80		
220	7 067,20	7 173,20		
225	7 223,50	7 331,90		
230	7 379,90	7 490,60		
240	7 692,60	7 808,00		
250	8 005,30	8 125,30		
275	8 787,00	8 918,80		
280	8 943,30	9 077,50		

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
 - Salaire mensuel 5 756,14 F
 (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-6 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et approvisionnement général à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1993 comme indiqué dans les baremes ci-après :

A. - VALEUR DU POINT HIERARCHIQUE

La valeur du point hiérarchique est fixée :

1. A compter du 1^{er} janvier 1993

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200.

Valeur horaire :

- à 33,60027 pour les 115 premiers points ;
- et 0,04169 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 5700,29 pour les 115 premiers points ;
- et 7,07227 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200.

Valeur horaire :

- à 37,97121 pour les 200 premiers points ;
- et 0,18431 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 6441,82 pour les 200 premiers points ;
- et 31,26887 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

2. A compter du 1^{er} septembre 1993

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200.

Valeur horaire :

- à 34,10427 pour les 115 premiers points ;
- et 0,04231 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 5785,79 pour les 115 premiers points ;
- et 7,17834 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200.

Valeur horaire :

- à 38,54078 pour les 200 premiers points ;
- et 0,18708 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65 h) :

- à 6538,44 pour les 200 premiers points ;
- et 31,73790 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - BAREME DES SALAIRES MINIMAUX (en francs)

1. Employés et ouvriers

COEFFICIENTS	AU 1 ^{er} JANVIER 1993		AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1993	
	Salaires minimaux horaires	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)	Salaires minimaux horaires	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)
100	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
110	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
115	33,60	5 700,30	34,10	5 785,80
120	33,81	5 735,70	34,31	5 821,70
125	34,02	5 771,00	34,53	5 857,60
130	34,22	5 806,40	34,74	5 893,50
135	34,43	5 841,70	34,95	5 929,40
140	34,64	5 877,10	35,16	5 965,30
145	34,85	5 912,50	35,37	6 001,10
150	35,06	5 947,80	35,58	6 037,00
155	35,27	5 983,20	35,80	6 072,90
160	35,48	6 018,50	36,00	6 108,80
170	35,89	6 089,30	36,43	6 180,60
180	36,31	6 160,00	36,85	6 252,40
185	36,52	6 195,30	37,07	6 288,30
190	36,73	6 230,70	37,28	6 324,20

2. Agents de maîtrise et techniciens (exemples)

COEFFICIENTS	AU 1 ^{er} JANVIER 1993	AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1993
	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)	Salaires minimaux mensuels (base 169,65 h)
200	6 441,80	6 538,40
210	6 754,50	6 855,80
220	7 067,20	7 173,20
225	7 223,50	7 331,90
230	7 379,90	7 490,60
240	7 692,60	7 808,00
250	8 005,30	8 125,30
275	8 787,00	8 918,80
280	8 943,30	9 077,50

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
 - Salaire mensuel 5 756,14 F
 (= 39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-7 du 22 janvier 1993 relatif à la réaunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce annexes à compter du 1^{er} juin 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce annexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des primes mensuelles d'ancienneté applicable au 1^{er} juin 1992 pour une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures dûes uniquement aux salariés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 350.

Niveau	Coef.	3 ans (3%)	6 ans (6%)	9 ans (9%)	12 ans (12%)	15 ans (15%)
SALAIRES QUI NE SONT NI AGENTS DE MAITRISE, NI CADRES						
I	120	157,61	315,22	472,83	630,44	788,05
	125	161,32	322,65	483,97	645,30	806,62
II	130	165,04	330,08	495,12	660,16	825,20
	135	166,01	332,03	498,04	664,05	830,07
III	140	166,20	332,39	498,59	664,78	830,98
	145	166,62	333,24	499,87	666,49	831,11
	150	166,93	333,85	500,78	667,71	834,63
	155	168,08	336,17	504,25	672,34	840,42
	160	168,69	337,39	506,08	674,77	843,47
	180	184,04	368,08	552,12	736,16	920,20
	220	214,73	429,47	644,20	858,93	1 073,67

Niveau	Coef.	3 ans (3%)	6 ans (6%)	9 ans (9%)	12 ans (12%)	15 ans (15%)
AGENTS DE MAITRISE						
	250	237,72	475,45	713,17	950,89	1 188,62
	260	245,43	490,85	736,28	981,71	1 227,14
	270	253,10	506,20	759,30	1 012,40	1 265,50
	280	260,74	521,49	782,23	1 042,97	1 303,72
	290	268,42	536,83	805,25	1 073,67	1 342,08
	300	276,12	552,24	828,36	1 104,48	1 380,60
	310	283,76	567,53	851,29	1 135,05	1 418,82
	320	291,47	582,93	874,40	1 165,87	1 457,34
	330	299,11	598,22	897,33	1 196,44	1 495,55
	340	306,78	613,57	920,35	1 227,14	1 533,92
	345	310,62	621,24	931,86	1 242,48	1 553,10
CADRES						
	350	314,46	628,91	943,37	1 257,83	1 572,29

Barème des salaires minima applicables à compter du 1^{er} juin 1992 pour une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures.

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise, ni cadres

Coefficients	EMPLOIS	SALAIRES minima (1) (en francs)	
120	Niveau 1		
	Employé aux écritures et de bureau	5 630	
	Garçon de courses et employé de magasin	5 630	
	125	Manutentionnaire-emballer	5 660
	Préparateur de commandes - Aide-magasinier ..	5 660	
	Téléphoniste moins de cinq lignes	5 660	
130	Niveau 2		
	Dactylographe moins de un an de pratique professionnelle	5 690	
	Débitrice facturière	5 690	
	Opérateur perforateur débutant (3 mois max.) ..	5 690	
	Rappeleur	5 690	
	Téléphoniste plus de cinq lignes	5 690	
	Vendeur débutant	5 690	
	135	Dactylographe plus de un an de pratique professionnelle	5 720
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	5 720	
	Employé de comptabilité	5 720	
Magasinier	5 720		
Préparateur de commandes - Vendeur	5 720		
140	Niveau 3		
	Aide-comptable	5 750	
	Caissier petite caisse	5 750	
	Chauffeur-livreur	5 750	
	Mécanographe	5 750	
	Opérateur perforateur qualifié	5 750	
	Réassortisseur extérieur	5 750	
	Sténodactylographe	5 750	
	Vendeur	5 750	
	145	Chauffeur-livreur-encaisseur	5 780
	150	Vendeur hautement qualifié	5 810
	155	Employée service achats	5 840
	160	Premier de rayon	5 870
		Programmeur débutant (6 mois max.)	5 870
	180	Comptable	6 330
	Secrétaire sténodactylographe	6 330	
185	Comptable-caissier	6 450	
220	Programmeur qualifié	7 340	

Agents de maîtrise

Coefficients	EMPLOIS	SALAIRES minima (1) (en francs)
250	Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.	8 110
260		8 360
270		8 620
280		8 870
290		9 120
300		9 380
310		9 630
320		9 880
330		10 140
340		10 390
345		10 520

Cadres

Coefficients	EMPLOIS	SALAIRES minima (1) (en francs)
350	Chef comptable, chef de rayon, acheteur, chef des ventes, analyste, attaché de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef de personnel.	10 923
400		12 485
450		14 045
500		15 605

(1) Salaires minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
- Salaire mensuel 5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Elections nationales - Scrutin du dimanche 31 janvier 1993 - Deuxième tour.

Inscrits 4 582
Votants 3 051
Bulletins : blancs 12
 nuls 81
Suffrages exprimés 2 970

Liste d'Union Nationale et Démocratique

M. AUBERT Jean 841
Mme BILLARD Danielle 824
M. LORENZI Charles 910
M PALMARO Francis 975 Elu

Liste Nationale d'Action et de Progrès

Mme GAGGINO-PIERRE Francine 918
M. GAZIELLO Maurice 751

M. MEDECIN Patrick 942 Elu
M. MICHEL Alain 1 010 Elu

Candidat indépendant

M. GIORDANO René 1 459 Elu

Avis de vacance d'emploi n° 93-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de moins de 45 ans, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

« L'Institut d'Ecologie Aquatique Albert 1^{er} de Séville ».

Le 15 janvier 1993, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville à Séville, S.E. M. Jean Ausseil, Ambassadeur de S.A.S. le Prince Souverain en Espagne et El Excelentísimo Sr. Don Alejandro Rojas Marcos de la Viesca, Alcade de Séville, ont signé une convention aux termes de laquelle le Pavillon monégasque de l'Expo 92 deviendra « L'Institut d'Ecologie Aquatique Prince Albert 1^{er} de Monaco ».

La Mairie de Séville, et plus précisément son entreprise municipale d'approvisionnement et d'assainissement des eaux, associée par un accord université-entreprise à la Faculté de Biologie de Séville, a souhaité utiliser les remarquables installations techniques du Pavillon pour y développer des activités de recherches en matière d'aquaculture, de biologie végétale et d'écologie centrées principalement sur les retenues du fleuve Guadalquivir.

Les autorités de la ville de Séville ont voulu donner à la signature de cette convention un caractère particulièrement solennel. La cérémonie s'est déroulée dans le cadre de l'imposant Hôtel de Ville de la capitale andalouse. Le Maire était entouré de ses principaux collaborateurs. L'Ambassadeur était assisté de la Directrice du Pavillon, Mlle Béatrice Progetti.

Les intervenants ont tous souligné l'intérêt qu'ils attachaient à voir se prolonger de manière aussi satisfaisante l'effort consenti par la Principauté et s'esquisser la promesse de relations ultérieures entre Monaco et cette région du sud de l'Espagne.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

jeudi 11 février, à 18 h 30,
Conférence sur l'opéra *L'Italiana in Algeri*

vendredi 12 et mardi 16 février, à 20 h 30,
dimanche 14 février, à 15 h,

Représentation d'opéra : *L'Italiana in Algeri*, de Rossini, avec *Marilyne Horne, Raul Gimenez, Ferruccio Furlanetto, Enzo Dara, Daniela Lojarro, José Fardilha, Sara Mingardo*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Alberto Zedda*

Centre de Congrès (C.C.A.M.)

33ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :

jusqu'au 7 février,

Compétition des programmes de documentaires de création organisé par l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (U.R.T.I.)

du 6 au 11 février,

Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries

du 7 au 11 février,

Compétition des programmes d'actualités : reportages et émissions magazines

Eglise Saint-Charles

dimanche 7 février, à 19 h,

Messe présidée par l'Archevêque de Monaco en présence des représentants des Eglises chrétiennes dans la Principauté et des membres du Jury UNDA à l'occasion de la Journée Chrétienne de la Communication

Homélie par le Père *Jacques Paquette*, directeur de l'Office des communications sociales à Montréal

Théâtre Princesse Grace

mercredi 10, jeudi 11, vendredi 12, samedi 13 février, à 21 h

dimanche 14 février, à 15 h,

Pleins Feux, de *Didier Kaminka*, avec *Line Renaud*

Cinéma « Le Sporting »

lundi 8 février, à 16 h 30,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence par *Jean Tulard* sur le thème : Napoléon aimait-il la musique ? (avec auditions)

Hôtel Métropole Palace (Salon Les Comtes)

jeudi 11 février, à 18 h 30,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Les arts décoratifs : Mobilier, objets d'art, bijoux - L'objet d'art de la Renaissance Française par *Alain Renner*

Musée Océanographique

jusqu'au vendredi 5 février, à 16 h 20,

Demi-finale de la 18ème Coupe des Champions des Chiffres et des Lettres

samedi 6 février, à 17 h,

Finale de la 18ème Coupe des Champions des Chiffres et des Lettres

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 10 au 16 février,

« *Le Chant des dauphins* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

dimanche 14 février, à 21 h,

Nuit de la Saint Valentin

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 24 février,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Rudolf Kundera*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 12 février,

Festival de Télévision de Monte-Carlo

Hôtel Loews

du 8 au 12 février,

Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

Manifestations sportives

Stade Louis II

mercredi 10 février, à 19 h 30,

Championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Bordeaux

Baie de Monaco

samedi 6 et dimanche 7 février,

samedi 13 et dimanche 14 février,

Voile : Primo Cup 93 Challenges Monotypes et C.H.S.

9ème Fête du F.A.R.

Les samedi 13 et dimanche 14 février, l'Association « Foi Action Rayonnement » - mouvement catholique de jeunes - tiendra sa Fête annuelle, de 14 h à 18 h, au 2, rue Plati.

25 stands de jeux, avec cette année huit nouvelles créations, coin des affaires, buffets sucrés et salés attendent jeunes et moins jeunes pour le week-end.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Patrick PEU-PLARD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Les Deux Moines », déclaré en état de cessation des paiements suivant jugement du 26 mars 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN (S.M.T.S.) » et en a fixé provisoirement la date au 14 janvier 1993 ;

– nommé M. Philippe NARMINO, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Joseph TERZO, Commerçant à l'enseigne « FLUIDES AMÉNAGEMENTS EQUIPEMENTS » et en a fixé provisoirement la date au 2 avril 1992 ;

– nommé Mme Irène DAURELLE, Juge, en qualité de Juge-commissaire ;

– désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic,

– ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Pierre FAYAD, exerçant le commerce sous l'enseigne « LE CARAT » et en a fixé provisoirement la date du 23 octobre 1992 ;

– nommé M. Robert FRANCESCOCHI, Premier Juge, en qualité de Juge-commissaire ;

– désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCOCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel BÉNATAR, exerçant le

commerce sous les enseignes « APSARA » et « COMORED », a prorogé jusqu'au 7 avril 1993 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} février 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Arthur BOCHNO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MODEL AGENCE », a statué à titre provisionnel sur la réclamation de la COGENEC contre l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 1^{er} février 1993.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 30 juin 1992, M. Cédrik DENAIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a vendu à M. Eugène MAZZUCA, tailleur, demeurant à Nice (06), 3, rue Acchiardi de Saint Léger, un fonds de commerce de « Habillement, Tailleur, Retouches, Vente de vêtements et Accessoires s'y rapportant » exploité sous l'enseigne « EUGENE SAINT-YVES » à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, au rez-de-chaussée de la Galerie Commerciale du Métropole, local n° 46.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Aurégia.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 septembre 1992, réitéré le 21 janvier 1993, Mme Ursule BARBOTTO, veuve de M. Joseph ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique et Mme Jeanine ROLFO, épouse de M. Jean LARINI, demeurant à Monaco, Les Caroubiers, 3, avenue Pasteur, ont donné en gérance libre à M. Floriano SPINOZZI, demeurant à Monte-Carlo, Le Montaigne, 7/9, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de « BAR », exploité sous le nom de « BAR RICHMOND » à Monte-Carlo 22, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUARANTE MILLE francs.

M. SPINOZZI est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Charlotte TAVANTI demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Mme Franca ARCOLEO domiciliée 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (Bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, a pris fin le 11 décembre 1992.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 octobre 1992 Mme TAVANTI a donné à Mme Monique VERDINO domiciliée 5, rue de la Colle à Monaco, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.
Mme VERDINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 octobre 1992, la société en commandite simple dénommée « F. PIANETA et Cie » ayant siège à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a donné en gérance libre à M. Patrick JOLIN, demeurant 31 bis, avenue de Verdun à Eze Village, pour une durée expirant le 30 juin 1994, un fonds de commerce de : Fabrication et vente de glaces au détail, en cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées, exploité à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, sous le nom de « PIAMU FRESCU ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. JOLIN est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 5 février 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE INDUSTRIELLE DE MONACO »

en abrégé « S.I.M. »
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue au siège social 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-

Carlo, le 28 décembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE MONACO » en abrégé « S.I.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société,
- de nommer, en qualité de liquidateur, M. Jean ORSINI, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte et comme co-liquidateur Mme BARTOLI-ORSINI, demeurant à l'adresse susmentionnée avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet mais sous la condition d'agir conjointement.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 28 décembre 1992 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 28 janvier 1993.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 janvier 1993 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.
Monaco, le 5 février 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 octobre 1992 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 19 janvier 1993 la société en commandite simple dénommée « TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie », ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé, à la société anonyme française dénommée « CODEVA », ayant son siège 19/21, rue de l'Ancienne Comédie, à Paris (6ème), un fonds de commerce de vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt-à-porter pour hommes et femmes, exploité 27, avenue de la Costa, à Monaco, connu sous le nom de « LEADER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MARINE SUPPLIES
AND SERVICES
MONACO S.A.M. »**
en abrégé « **M.S.S. MONACO** »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 août 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. », en abrégé « M.S.S. MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

« L'affrètement, l'armement, l'exploitation de navires, ainsi que l'achat et la vente de ces navires et de tous matériels et provisions nécessaires.

« Toutes prestations pour l'approvisionnement, l'entretien, la réparation et l'assurance des navires ; le courtage, la représentation de toutes entreprises de fournitures navales ; la gestion de sociétés maritimes.

« Et, généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par

écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présent par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 janvier 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MOBILIERE
ET IMMOBILIERE
RABATAU S.A.M. »**
en abrégé « S.M.I.R. »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 octobre 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. » en abrégé « S.M.I.R. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Toutes transactions immobilières et commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles ;

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 20 octobre 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1993 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.059 du vendredi 8 janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 janvier 1993 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 janvier 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 janvier 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. SOREMARTEC
FONTVIEILLE »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 1993.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1993.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 1993),

ont été déposées le 4 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. SOLARI & Cie »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société du 14 mai 1992, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. SOLARI & Cie », au capital de 150.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Fontvieille, Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit : .

« ARTICLE 2 (nouveau)

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger la production, l'édition discographique, comportant la création, l'enregistrement, la réalisation et la commercialisation de musique, sur supports de tout genre, la réalisation d'audiovisuel et de bandes originales, la conclusion de contrats avec les auteurs, éditeurs, exécuteurs et concessionnaires de ces derniers ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 janvier 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. SOLARI & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1992,

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CALIARI YACHT », au capital de 100.000 F, ayant son siège 16, quai des Sanbarbani, à Monaco, a cédé,

à M. Paolo CALIARI, architecte naval, domicilié 45, boulevard des Moulins, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 120 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 120, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. SOLARI & Cie », au capital de 150.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Fontvieille, Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Cristiano SOLARI, responsable commercial, domicilié 45, boulevard des Moulins, à Monaco, comme associé commandité, et M. Paolo CALIARI, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 150.000 F, divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartient :

– à concurrence de 120 parts numérotées de 1 à 120 à M. CALIARI ;

– et à concurrence de 30 parts, numérotées de 121 à 150 à M. SOLARI.

La raison sociale demeure « S.C.S. SOLARI & Cie » et la dénomination commerciale demeure « JUST IN TIME ».

La société reste gérée et administrée par M. Cristiano SOLARI, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 janvier 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. « DANIELE POGGIO,
CLAUDE SOULIER ET CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 6 octobre 1992,

M. Claude SOULIER, domicilié et demeurant Résidence Silva Maris à Eze sur Mer (06360),

en qualité de commandité,

– Mme Danièle POGGIO, née GAY, domiciliée et demeurant « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditée,

– M. Arnaud SOULIER, domicilié et demeurant Résidence Silva Maris à Eze sur Mer (06360),

en qualité de commanditaire,

– Mlle Virginie SOULIER, domiciliée et demeurant Résidence Silva Maris à Eze sur Mer (06360),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

« Entreprise générale de peinture, vitrerie, miroiterie, papiers peints et décorations et toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux précédents.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

La raison sociale est S.C.S. « DANIELE POGGIO, CLAUDE SOULIER ET CIE ».

La dénomination commerciale est : « Entreprise générale de peinture et de décoration « VIOTTI et SOULIER MONACO ».

Le siège social est fixé au 15, rue Plati à Monaco.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 6 octobre 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 160 parts numérotées de 1 à 160, à Mme Danièle POGGIO,

– 80 parts numérotées de 161 à 240, à M. Claude SOULIER,

– 80 parts numérotées de 241 à 320, à M. Arnaud SOULIER,

– 80 parts numérotées de 321 à 400, à Mlle Virginie SOULIER.

La société est gérée et administrée par Mme Danièle POGGIO et M. Claude SOULIER qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« DI FEDE & Cie »
ALLIED TRAVEL
MONACO CHALLENGES

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 1992, les associés de la SCS « DI FEDE & Cie », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1992,

– de nommer, en qualité de Liquidateur, Mme Amparo DI FEDE, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour organiser les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter du 31 décembre 1992,

– un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 janvier 1993.

Monaco, le 5 février 1993.

AVIS

Conformément aux dispositions du protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la cession par M. Robert TOLOSANO du fonds de commerce « AGENCE TOLOSANO » exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 150.000 émise pour le

compte de M. Robert TOLOSANO, dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 5 février 1993.

S.A.M. « THE SUPPLY STORES
COMPANY »

1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1993, les actionnaires de la société « THE SUPPLY STORES COMPANY » ont décidé de continuer la société nonobstant la perte de l'exercice 1991/1992.

S.A.M. « ROYALTEX »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 50.000 F

Siège social : 2, avenue du Berceau - Monte-Carlo

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « ROYALTEX », réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 septembre 1992, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 21 des statuts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 janvier 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.093,75 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.518,18 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.495,29 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.122,76 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.269,18 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.406,00 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,78 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.167,43
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.300,63 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.899,45 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.116,34 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	98.198,91 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.117,30 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.065,84 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.514,95 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.780,17 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 février 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.620,70 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD